

N°AT-SUM-2026-383

**Arrêté temporaire
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

D 47 et D 43, communes de Saint-Loup, Saint-Senier-sous-Avranches, Poilley et Juilley

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011,

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n°ARR-2026-40, du 24 février 2026, applicable à partir du 24 février 2026, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Ouest de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande de l'entreprise OT ENGINEERING en date du 18/03/2026, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 09/04/2026 au 13/05/2026.

Considérant que pendant les travaux de déploiement de la fibre optique, sur les D 47 du PR 3+0310 au PR 3+0650 au lieu-dit "Route de l'Avranchin" suivant autorisation de voirie n°PV-SUM-2026-186 portant permission de voirie et D 43 du PR 11+0750 au PR 11+0950 au lieu-dit "Route du Gué au Rale", suivant autorisation de voirie n°PV-SUM-2026-210 portant permission de voirie sur le territoire des communes de Saint-Loup, Saint-Senier-sous-Avranches, Poilley et Juilley, la circulation s'effectuera par alternat commandé manuellement par piquet K 10 tenus par deux ou trois agents de l'entreprise avec ou sans moyens radio conforme au schéma n° CF 23 ou la circulation s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles" et le stationnement sera interdit.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/04/2026 et jusqu'au 13/05/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les D 47 du PR 3+0310 au PR 3+0650 (Saint-Loup et Saint-Senier-sous-Avranches) situés hors agglomération au lieu-dit "Route de l'Avranchin" et D 43 du PR 11+0750 au PR 11+0950 (Poilley et Juilley) situés hors agglomération au lieu-dit "Route du Gué au Rale".

- Le stationnement des véhicules est interdit.

- La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 avec une longueur maximale de 400 mètres, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mortain-Bocage, le 07 avril 2026

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable routes départementales secteur Ouest de
l'agence technique départementale du Sud Manche**

Stéphane LABBE

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Stéphane Labbé

Date de signature : 07/04/2026

Qualité : Responsable de secteur ouest
ATD sud Manche

DIFFUSION:

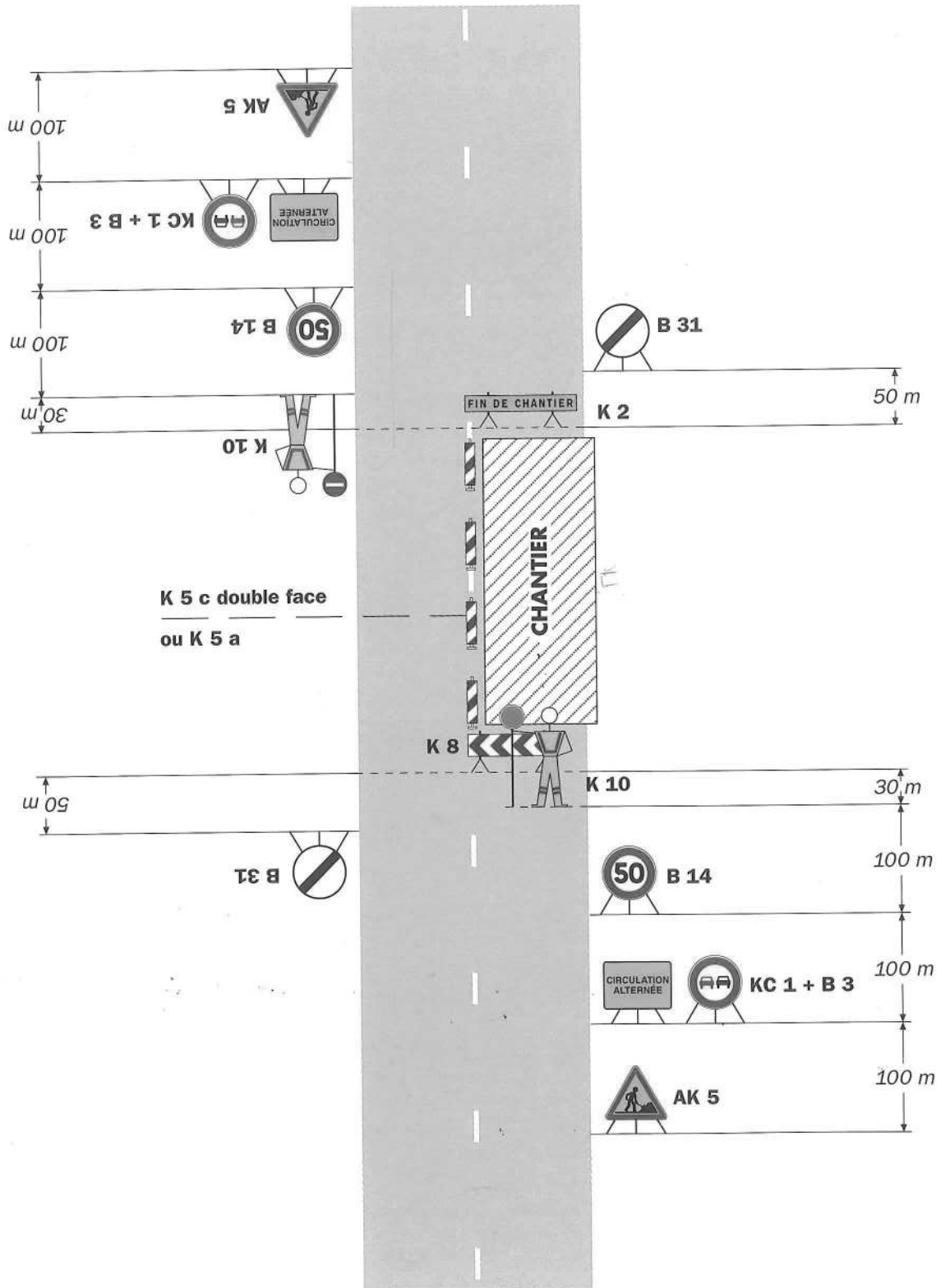
- . Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- . Monsieur le Maire de Juilley
- . Monsieur le Maire de Poilley
- . Monsieur le Maire de Saint-Loup
- . Monsieur le Maire de Saint-Senier-sous-Avranches
- . Madame DANIELLE JORQUERA (OT ENGINEERING)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



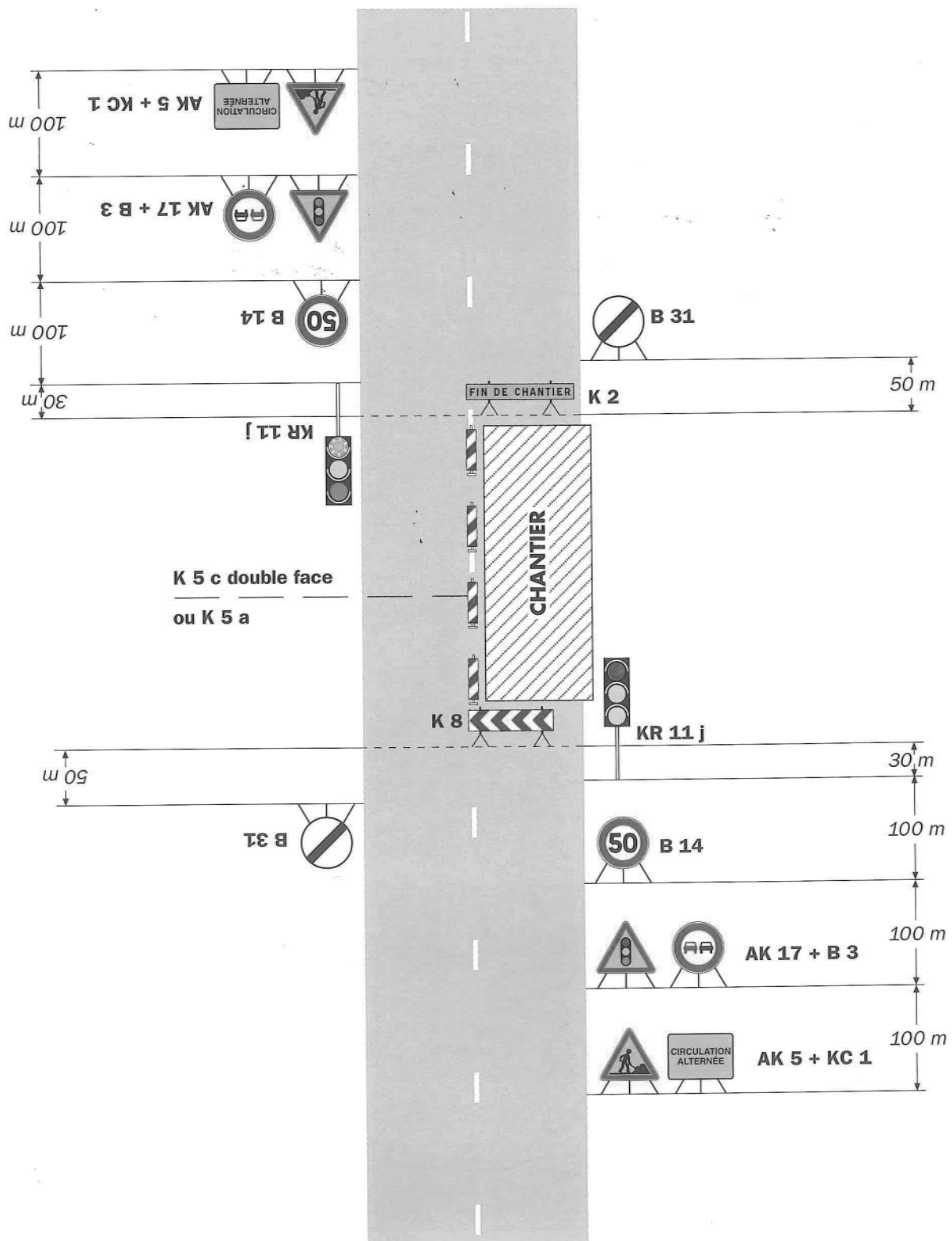
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.